RC 2296/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°155-C

DU JEUDI 09 JUIN 2016

PROCEDURE N°"388/15

SOLOFOMALALA Harison Odile

CONTRE

Société AG RIVAL

SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo -- PRESIDENT ~

Mme RAVElOSON Landy et ANDRiANASOLONDRAIBE Ony Lalaina JUGES CONSULAIRES

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala - GREFFIER -

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI NEUF JUIN DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SOLOFOMALAL A Hanson Odile demeurant au lot AV 447 Ambohikely Loharanornbato Antananarivo Atsimondrano ayant pour conseil Me Marcelline RASTEFANO, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

ET

Société AGRIVAL sise au lot 01 A Ambohibao Antehiroka Antananarivo ayant pour conseil Me Patrick CHAN , Avocat à la Cour, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 06 novembre 2015, à la requête de dame SOLOFOMALALA Harison Odile, ayant pour conseil Me Marcelline RASTEFANO, Avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société AGRIVAL, d'avoir à comparaître devant le tribunal de Commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

- lui accorder un délai de grâce

Aux motifs de sa demande, elle expose :

Qu' elle a acheté des provendes auprès de la société AGRIVAL .

Qu'elle doit à cet effet la somme de MGA 5 982 000,00 ;

Que cependant, elle rencontre des difficultés financières ne lui permettant pas d'honorer ses dettes ;

EIle s'adresse à justice ;

La société AGRIVAL fait répliquer par l'organe de son conseil me Patrick CHAN, Avocat à la Cour ;

Qu'un délai de grâce ne peut être accordé qu'au debiteur de bonne foi ;

Qu'il est à préciser que les créances impayées de Sa requise remonte à l'année 2013 ,

Qu'elle a eu 36 mois pour s'exécuter mais elle ne l'a pas fait

Que sa demande ne peut qu'être déboutée et les frais et dépens de l'instance à sa charge dont distraction au profit de l'avocat soussigné dans son affirmation de droit ;

DISCUSSION ;

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions a es cmticies 135 et suivants du Code de procédure Civile est recevable ;

Au fond :

Sans entrer dans les détails, aucune pièce n'est versée au dossier, il convient de la débouter en l'état conformément à l'article du Code de Procédure Civile

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

\

Déclare l'assignation recevable

Déboute la requérante en l'état ce sa demande

Laisse les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-

\

Déclare l'assignation recevable

Déboute la requérante en l'état rte sa demande

Laisse les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-

\